



Bruxelles, le 16 février 2022  
(OR. fr)

6004/22

FIN 121  
PE-L 8

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020 – <i>Adoption</i>

---

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003<sup>1</sup> et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004<sup>2</sup>, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

2. Lors de la vidéoconférence informelle du 21 janvier et la réunion du 25 janvier, les membres du Comité budgétaire ont examiné les six rapports spécifiques<sup>3</sup> que la Cour des comptes européenne a établis sur les comptes annuels des agences exécutives et sont parvenus à un accord sur les projets de textes figurant dans l'addendum.
3. Le Comité budgétaire recommande au Comité des représentants permanents de suggérer au Conseil:
- d'adopter les projets de recommandations qui figurent dans l'addendum à la présente note; et
  - de les transmettre au Parlement européen et d'approuver le projet de lettre à cet effet, qui figure en annexe.
- 

---

<sup>3</sup> JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

à la : présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003<sup>1</sup> et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004<sup>2</sup>, je vous fais parvenir dans un document séparé<sup>3</sup> les recommandations du Conseil du 15 mars 2022 concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

[Formule de politesse].

- 
- <sup>1</sup> Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).
- <sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).
- <sup>3</sup> Doc. 6004/22 + ADD 1.